



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2010/0207(COD)

28.2.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)
(COM(2010)0368 – C7-0177/2010 – 2010/0207(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Peter Simon

(Refonte – article 87 du règlement)

PR\858832FR.doc

PE460.614v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	61
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	66
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	67

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)

(COM(2010)0368 – C7-0177/2010 – 2010/0207(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0368),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0177/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés adressés, au titre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le parlement danois, le Bundestag allemand, le Bundesrat allemand et le parlement suédois, selon lesquels le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 16 février 2011¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu la lettre en date du 24 février 2011 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0000/2011),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est nécessaire, pour faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, d'éliminer les différences *existant* entre les législations des États membres en ce qui concerne les règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts auxquels ces établissements sont soumis.

Amendement

(2) Il est nécessaire, pour faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, d'éliminer les différences *susceptibles de fausser le marché, qui existent* entre les législations des États membres en ce qui concerne les règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts auxquels ces établissements sont soumis.

Or. de

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La présente directive constitue un instrument essentiel pour l'achèvement du marché intérieur du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, et elle renforce parallèlement la stabilité du système bancaire et la protection des déposants.

Amendement

(3) La présente directive constitue un instrument essentiel pour l'achèvement du marché intérieur du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, et elle renforce parallèlement la stabilité du système bancaire et la protection des déposants. *Eu égard tant au coût macroéconomique occasionné par la défaillance d'un établissement de crédit qu'aux répercussions négatives sur la stabilité financière et sur la confiance des*

déposants, il convient d'instaurer, outre un simple mécanisme de remboursement des déposants, un cadre suffisamment souple qui autorise la mise en œuvre de mesures de prévention et de soutien par les systèmes de garantie des dépôts. Sachant que les établissements de crédit relevant du système supportent eux-mêmes les coûts inhérents aux systèmes de garantie des dépôts, ils ont tout intérêt à identifier rapidement les problèmes rencontrés par les établissements affiliés et à apporter une réponse aux demandes imminentes d'activation de la garantie en prenant des mesures appropriées et en édictant, par exemple, une obligation de restructuration. Dans ces conditions, les dispositifs de garantie des dépôts susceptibles également d'intervenir à titre préventif jouent un rôle important qui complète l'action des autorités de surveillance dans les opérations courantes de contrôle ainsi que dans la liquidation ordonnée des établissements de crédit. Toutefois, les mesures de soutien déployées par les systèmes de garantie des dépôts doivent toujours être subordonnées à certaines conditions et être conformes au droit de la concurrence.

Or. de

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les systèmes de garantie des dépôts sont d'autant plus portés à agir de manière efficace que leur champ d'activité coïncide avec l'aire géographique supportant le coût de la défaillance d'un établissement de crédit. Il serait donc opportun, pour répondre à

l'intégration croissante du marché intérieur, d'offrir aux systèmes de garantie des dépôts de plusieurs États membres la possibilité de fusionner ou de créer, sur une base volontaire, un système transfrontalier. Les autorités compétentes devraient alors conditionner l'octroi de l'agrément à deux éléments: une stabilité suffisante et l'équilibre de la composition des anciens et des nouveaux systèmes. Il convient d'éviter les effets négatifs sur la stabilité financière qui se produiraient notamment en cas de fusion de plusieurs établissements de crédit à haut risque qui, regroupés au sein de leur propre système de garantie des dépôts, ne présenteraient alors qu'un risque moyen, alors que, parallèlement, les systèmes de garantie existants seraient privés de contributions.

Or. de

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La directive 94/19/CE reposait sur le principe d'une harmonisation minimale. En conséquence, l'Union *a vu se créer* toute une série de systèmes de garantie des dépôts présentant des caractéristiques très différentes, *ce qui a entraîné des distorsions de marché pour les établissements de crédit et limité les avantages* du marché intérieur *pour les déposants*.

Amendement

(5) La directive 94/19/CE reposait sur le principe d'une harmonisation minimale. En conséquence, l'Union *connaît actuellement* toute une série de systèmes de garantie des dépôts présentant des caractéristiques très différentes. *En définissant des critères communs applicables, à l'échelle de l'Union, aux systèmes de garantie des dépôts, notamment en termes de dépôts garantis, de niveau de garantie, de niveau cible, de conditions d'utilisation des fonds et de modalités de versement, les déposants bénéficient d'un niveau de protection uniforme dans l'ensemble de l'Union sans pour autant affecter la stabilité des systèmes de garantie des dépôts. Dans le même temps, cette*

*approche évite les distorsions de marché.
La directive contribue, dès lors, à
l'achèvement du marché intérieur.*

Or. de

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Il conviendrait que la présente directive crée des conditions de concurrence équitables entre les établissements de crédit, permette aux déposants de comprendre aisément le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts et favorise le remboursement rapide des déposants par des systèmes de garantie des dépôts sains et crédibles, dans l'intérêt de la stabilité financière. Il y aurait ainsi lieu que la protection des dépôts soit harmonisée et simplifiée dans la plus large mesure possible.*

Amendement

(6) *La présente directive devrait viser à informer les déposants des produits financiers couverts et non couverts et à expliquer le mode de fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts. La possibilité de prévenir la défaillance d'un établissement de crédit en permettant à un système de garantie des dépôts de prendre des mesures adaptées renforce la confiance dans la stabilité financière et va dans l'intérêt des déposants privés, des collectivités territoriales qu'il convient de protéger et, surtout, des petites et moyennes entreprises. Ce mécanisme permet d'éviter en grande partie les répercussions négatives de la défaillance d'une banque, notamment la perte soudaine de ses coordonnées bancaires. En cas d'activation de la garantie, la directive se traduit par un remboursement rapide des déposants par des systèmes de garantie des dépôts sains et crédibles.*

Or. de

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Même si, en principe, tous les établissements de crédit doivent être membres d'un système de garantie des dépôts, il faut reconnaître que certains systèmes protègent l'établissement de crédit lui-même (systèmes de protection institutionnels) et, en particulier, garantissent sa liquidité et sa solvabilité. Ces systèmes protègent les déposants, au-delà de la protection assurée par les systèmes de garantie des dépôts. S'il est vrai qu'ils se distinguent des systèmes de garantie des dépôts, il n'en convient pas moins de tenir compte du rôle qu'ils jouent comme garde-fou supplémentaire lors du calcul des contributions de leurs membres aux systèmes de garantie des dépôts. Le niveau harmonisé de garantie ne devrait pas avoir d'incidence sur eux, sauf remboursement aux déposants. Il conviendrait que les déposants puissent faire valoir leurs créances auprès de tous les systèmes, en particulier si leur protection par un système de garantie mutuelle ne peut être assurée. Aucun système ne devrait donc être exclu du champ d'application de la présente directive.

supprimé

Or. de

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La mission première des dispositifs de garantie des dépôts est de protéger les déposants contre les conséquences de la défaillance d'un établissement de crédit. Les systèmes de garantie des dépôts devraient assurer cette protection de

différentes manières en prévoyant, dans un premier temps, un dispositif exclusivement dédié aux opérations de remboursement ("paybox").

Or. de

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) Mais les dispositifs de garantie des dépôts devraient également jouer un rôle débordant le cadre du simple remboursement et obliger les établissements affiliés à fournir de plus amples informations pour, sur cette base, mettre en place des mécanismes d'alerte précoce. Cette approche permettrait d'adapter rapidement les contributions assises sur le profil de risque ou de proposer des mesures de prévention contre les risques identifiés. En cas d'instabilité menaçante, les systèmes de garantie des dépôts devraient décider de prendre des mesures de soutien ou d'accompagner, avec les fonds dont ils disposent, la liquidation ordonnée des établissements en difficulté pour s'épargner ainsi les coûts liés au remboursement des déposants et faire l'économie des diverses conséquences négatives qu'entraîne une défaillance.

Or. de

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 9 quater (nouveau)

(9 quater) Les systèmes de garantie des dépôts devraient, dans un deuxième temps, reprendre à leur compte le mode de fonctionnement des systèmes de protection institutionnels. Les systèmes de protection institutionnels sont définis à l'article 80, point 8, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)¹. Ils protègent l'établissement de crédit lui-même en garantissant, en particulier, sa liquidité et sa solvabilité. Ils devraient être reconnus comme des systèmes de garantie des dépôts par les autorités compétentes s'ils remplissent toutes les conditions énoncées dans cette disposition et dans la présente directive. Ces conditions permettent notamment de toujours disposer, à l'instar des autres systèmes de garantie des dépôts, de fonds suffisants pour faire face à un éventuel cas d'indemnisation.

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

Or. de

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Les systèmes de protection institutionnels, définis à l'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)¹, peuvent être

supprimé

reconnus comme des systèmes de garantie des dépôts par les autorités compétentes s'ils remplissent toutes les conditions énoncées dans cette disposition et dans la présente directive.

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

Or. de

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lors de la crise financière récente, des relèvements non coordonnés des niveaux de garantie dans l'UE ont incité les déposants à déplacer rapidement leurs fonds vers les banques des pays où la garantie des dépôts était le plus élevée, privant les banques de liquidités en période de tensions. En période de stabilité, des niveaux de garantie différents peuvent inciter les déposants à opter pour les dépôts les mieux protégés plutôt que pour les meilleurs produits, ce qui risque de fausser la concurrence sur le marché intérieur. Il est donc indispensable d'assurer un niveau harmonisé de garantie *des dépôts* quelle que soit leur localisation dans l'Union. Néanmoins, certains dépôts peuvent bénéficier, en raison de la situation personnelle particulière des déposants, d'une garantie plus élevée, mais pour un temps limité.

Amendement

(11) Lors de la crise financière récente, des relèvements non coordonnés des niveaux de garantie dans l'UE ont *parfois* incité les déposants à déplacer rapidement leurs fonds vers les banques des pays où la garantie des dépôts était le plus élevée, privant les banques de liquidités en période de tensions. En période de stabilité, des niveaux de garantie différents peuvent inciter les déposants à opter pour les dépôts les mieux protégés plutôt que pour les meilleurs produits, ce qui risque de fausser la concurrence sur le marché intérieur. Il est donc indispensable d'assurer un niveau harmonisé de garantie *de tous les systèmes de garantie reconnus* quelle que soit leur localisation dans l'Union. Néanmoins, certains dépôts peuvent bénéficier, en raison de la situation personnelle particulière des déposants, d'une garantie plus élevée, mais pour un temps limité.

Or. de

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) *Un même niveau de garantie devrait être appliqué à tous* les déposants, que la devise de l'État membre concerné soit ou non l'euro et que l'établissement de crédit concerné soit ou non membre d'un système qui protège les établissements de crédit eux-mêmes. Les États membres qui n'appartiennent pas à la zone euro devraient avoir la possibilité d'arrondir les montants résultant de la conversion sans que la protection équivalente dont bénéficient les déposants ne s'en trouve compromise.

Amendement

(12) *Tous* les déposants *devraient avoir le droit de se retourner, dans les mêmes conditions, contre le système de garantie dans les limites du niveau fixé par la présente directive*, que la devise de l'État membre concerné soit ou non l'euro et que l'établissement de crédit concerné soit ou non membre d'un système qui protège les établissements de crédit eux-mêmes. Les États membres qui n'appartiennent pas à la zone euro devraient avoir la possibilité d'arrondir les montants résultant de la conversion sans que la protection équivalente dont bénéficient les déposants ne s'en trouve compromise.

Or. de

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) *Il convient de ne pas empêcher les États membres d'instituer des systèmes de protection des pensions, qui devraient fonctionner séparément des systèmes de garantie des dépôts. Il convient en outre de ne pas les empêcher de protéger certains dépôts pour des raisons sociales ou en rapport avec des transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter les règles en matière d'aides d'État.*

Amendement

(15) *Les États membres devraient, en outre, veiller à ce que la garantie couvre intégralement les dépôts résultant de certaines transactions au titre d'une période donnée. Cette disposition s'applique notamment aux dépôts liés à l'achat ou à la vente de biens immobiliers à des fins privées d'habitation. Mais il devrait en être de même pour les dépôts qui, pour différentes raisons sociales particulières définies dans le droit national, doivent être protégés et qui sont en liaison avec des événements de la vie tels que la naissance, le mariage, le*

divorce et notamment la prévoyance-vieillesse ou qui procèdent du versement de certaines prestations d'assurance ou d'indemnités. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter les règles en matière d'aides d'État.

Or. de

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il est indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes. D'une part, la charge du financement de ces systèmes doit ***principalement*** incomber aux établissements de crédit eux-mêmes; d'autre part, les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs passifs. Afin que les ***dépôts*** de tous les États membres ***jouissent d'un*** niveau pareillement élevé de ***protection et que les systèmes de garantie des dépôts ne se prêtent mutuellement des fonds que lorsque celui d'entre eux qui est concerné a consenti des efforts financiers importants, le financement*** de ces systèmes ***devrait être harmonisé à haut niveau. Ceci, toutefois, ne devrait pas mettre en péril la stabilité du système bancaire de l'État membre concerné.***

Amendement

(16) Il est indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes. D'une part, la charge du financement de ces systèmes doit, ***dans son principe***, incomber aux établissements de crédit eux-mêmes; d'autre part, les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs passifs. Afin que les ***systèmes de garantie des dépôts*** de tous les États membres ***présentent un*** niveau pareillement élevé de ***stabilité, il convient de prévoir, ex ante, pour l'ensemble de ces systèmes, un niveau cible unique en termes de dotation financière.***

Or. de

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Certains déposants ne devraient pas avoir droit à la protection de leurs dépôts, en particulier les autres établissements financiers et les pouvoirs publics. Du fait de leur nombre limité par rapport à tous les autres déposants, leur exclusion de la garantie n'aura qu'une incidence minime sur la stabilité financière en cas de défaillance bancaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics jouissent d'un accès beaucoup plus aisé au crédit que les particuliers. Les entreprises non financières devraient, en principe, être couvertes, quelle que soit leur taille.

Amendement

(18) Certains déposants ne devraient pas avoir droit à la protection de leurs dépôts, en particulier les autres établissements financiers et les pouvoirs publics. Du fait de leur nombre limité par rapport à tous les autres déposants, leur exclusion de la garantie n'aura qu'une incidence minime sur la stabilité financière en cas de défaillance bancaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics jouissent d'un accès beaucoup plus aisé au crédit que les particuliers. ***Les États membres devraient cependant veiller à ce que les dépôts des collectivités territoriales, qu'il convient de protéger, soient également couverts.*** Les entreprises non financières devraient, en principe, être couvertes, quelle que soit leur taille.

Or. de

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les ressources financières des systèmes de garantie des dépôts ***doivent servir essentiellement à*** rembourser les déposants. Cependant, elles ***pourraient également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre*** établissement de crédit, ***à condition que*** les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. ***Elles pourraient aussi, dans la mesure fixée par la présente directive, financer la résolution des défaillances bancaires,*** dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Ces ***mesures*** sont sans préjudice de la politique future de la

Amendement

(22) Les ***systèmes de garantie des dépôts devraient disposer de*** ressources financières ***suffisantes pour*** rembourser les déposants ***en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Dans un certain nombre de cas, il s'avère toutefois qu'il revient moins cher à un système de garantie de mettre en œuvre des mesures de soutien visant à prévenir la défaillance d'un établissement de crédit que d'indemniser les déposants. En outre, de telles mesures sont de nature à éviter des coûts supplémentaires et des répercussions négatives tant sur la stabilité financière que sur la confiance des déposants. Dans ces conditions, les***

Commission concernant la création de fonds nationaux de résolution des défaillances bancaires.

fonds des systèmes de garantie des dépôts devraient également pouvoir être utilisés dans le cadre de mesures de soutien qui devraient toujours s'accompagner d'exigences posées à l'établissement bénéficiant de ce soutien. Cependant, elles devraient également *pouvoir être mises en œuvre dans le cadre de la liquidation ordonnée d'un établissement de crédit si les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question, dans le respect des règles en matière d'aides d'État.* Ces *possibilités d'action offertes aux systèmes de garantie des dépôts* sont sans préjudice de la politique future de la Commission concernant la création de fonds nationaux de résolution des défaillances bancaires.

Or. de

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts devraient tenir compte du degré de risque auquel leurs membres s'exposent. Le profil de risque de chaque établissement *serait ainsi pris en considération, ce qui permettrait* de calculer *équitablement* les contributions *respectives des uns et des autres et de les inciter à exercer leur activité selon* un modèle d'entreprise moins risqué. La *mise au point d'un ensemble d'indicateurs clés de caractère contraignant pour tous les États membres et d'un autre ensemble d'indicateurs supplémentaires de caractère facultatif permettrait de parvenir progressivement à cette*

Amendement

(24) Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts devraient tenir compte du degré de risque auquel leurs membres s'exposent. *Il conviendrait, à cet effet, de prévoir une approche standard permettant de définir les contributions assises sur le profil de risque, versées aux systèmes de garantie des dépôts.* Le profil de risque auquel sont exposés les établissements de crédit relevant du système peut toutefois varier en fonction des réalités du marché et du champ d'activités commerciales desdits établissements. *Il est donc logique, parallèlement à cette approche standard, de permettre aux systèmes de garantie des dépôts d'utiliser leurs propres méthodes assises sur le profil de risque si celles-ci*

harmonisation.

*sont conformes aux orientations que l'Autorité bancaire européenne, après consultation du forum européen des assureurs des dépôts bancaires ("Forum of Deposit Insurers" - EFDI), doit encore élaborer. Cette démarche prend ainsi en considération le profil de risque de chaque établissement, permet de calculer **plus précisément** les contributions en reflétant comme il se doit les réalités des marchés nationaux et incite à adopter un modèle d'entreprise moins risqué. Pour prendre la mesure, par exemple, du niveau de risque particulièrement faible de certaines activités financières réglementées, il devrait être possible de revoir à la baisse le niveau des contributions.*

Or. de

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le délai de remboursement, de six semaines maximum à compter du 31 décembre 2010, va à l'encontre de la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. Il y a donc lieu de réduire le délai de remboursement à ***une semaine***.

Amendement

(26) Le délai de remboursement, de six semaines maximum à compter du 31 décembre 2010, va à l'encontre de la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. Il y a donc lieu de réduire le délai de remboursement à ***cinq jours ouvrables***.

Or. de

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

(26 bis) Or, il arrive souvent que les procédures qui s'imposent pour permettre un délai de remboursement rapide n'existent toujours pas. La confiance des déposants dans les systèmes de garantie des dépôts est durablement ébranlée si un délai de remboursement rapide est promis aux intéressés et que ce délai n'est pas tenu en cas de défaillance d'un établissement de crédit. L'effet stabilisateur et la finalité des systèmes de garantie en sont alors affectés. Les États membres devraient, dans ces conditions, avoir la faculté de décider, durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2016, de fixer à 20 jours ouvrables le délai de remboursement si un examen effectué par l'autorité de surveillance compétente a établi que le délai de remboursement écourté n'est pas réaliste. Dès lors, il conviendrait de mettre au point et de valider, d'ici au 31 décembre 2016, les procédures qui s'imposent pour permettre un délai de remboursement de cinq jours ouvrables. Les déposants devraient toutefois avoir la possibilité, pour éviter de connaître, durant la période transitoire expirant le 31 décembre 2016, des difficultés financières en cas de défaillance de leur établissement de crédit, de se voir rembourser dans les cinq jours ouvrables, au titre de la garantie, leur avoir jusqu'à concurrence de 5 000 EUR.

Or. de

Amendement 20

**Proposition de directive
Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) L'information des déposants est un élément essentiel pour leur protection. Il conviendrait par conséquent que les déposants effectifs soient informés dans leurs relevés de compte de la garantie qui leur est offerte et du système de garantie des dépôts qui est compétent dans leur cas, et que les déposants potentiels le soient par contresignature d'un formulaire d'information standardisé. L'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système de garantie des dépôts risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants. Toute mention d'un système de garantie des dépôts dans une publicité devrait donc se limiter à une brève référence factuelle. Les systèmes qui protègent les établissements de crédit eux-mêmes devraient **clairement** informer les déposants **de leur fonction** sans leur promettre de protection illimitée de leurs dépôts.

Amendement

(28) L'information des déposants est un élément essentiel pour leur protection. Il conviendrait par conséquent que les déposants effectifs soient informés dans leurs relevés de compte de la garantie qui leur est offerte et du système de garantie des dépôts qui est compétent dans leur cas, et que les déposants potentiels le soient par contresignature d'un formulaire d'information standardisé. L'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système de garantie des dépôts risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants. Toute mention d'un système de garantie des dépôts dans une publicité devrait donc se limiter à une brève référence factuelle. Les systèmes qui protègent les établissements de crédit eux-mêmes devraient informer les déposants **du droit dont ils peuvent se prévaloir au titre du niveau de garantie fixé par la présente directive, ainsi que de leur mode de fonctionnement**, sans leur promettre de protection illimitée de leurs dépôts.

Or. de

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Tout en respectant la surveillance des systèmes de garantie des dépôts par les États membres, l'Autorité bancaire européenne devrait contribuer à l'objectif qui consiste à faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et à garantir en même temps une protection

Amendement

(32) Tout en respectant la surveillance des systèmes de garantie des dépôts par les États membres, l'Autorité bancaire européenne devrait contribuer à l'objectif qui consiste à faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et à garantir en même temps une protection

appropriée aux déposants. *À cet effet, l'Autorité devrait confirmer que les conditions régissant les emprunts entre systèmes de garantie des dépôts en vertu de la présente directive sont remplies et fixer, dans les limites strictes que prévoit la présente directive, les montants que chaque système est tenu de prêter, le taux d'intérêt initial et la durée du prêt.* À cet égard, il conviendrait également qu'elle collecte des informations sur les systèmes de garantie des dépôts, et notamment sur le montant de dépôts qu'ils garantissent, cette donnée devant être confirmée par les autorités compétentes. *L'Autorité bancaire européenne devrait informer les autres systèmes de garantie des dépôts de leur obligation de prêt.*

appropriée aux déposants. À cet égard, il conviendrait que l'Autorité bancaire européenne collecte des informations sur les systèmes de garantie des dépôts, et notamment sur le montant de dépôts qu'ils garantissent, cette donnée devant être confirmée par les autorités compétentes.

Or. de

(Remarque: la version allemande du considérant 32 ne reprend pas la dernière phrase de la colonne de gauche, alors qu'elle figure dans les versions française et anglaise de la proposition de la Commission. En fait, cette phrase constitue la deuxième phrase de la version allemande du considérant 33. Dès lors, le nombre et la numérotation des considérants allemands qui suivent diffèrent des deux autres versions linguistiques (c'est ainsi que le considérant 34 allemand correspond au considérant 33 des versions française et anglaise, et ainsi de suite.)

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace qui permette d'instaurer des normes techniques harmonisées dans le secteur des services financiers afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une protection adéquate aux déposants de toute l'Europe. Ces normes devraient être élaborées de façon à standardiser le calcul des contributions en fonction des

supprimé

risques.

Or. de

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5.***

Amendement

(35) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***afin de pouvoir, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation, adapter, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, le niveau de garantie fixé dans la présente directive et tenir ainsi compte de l'inflation dans l'Union européenne.***

Or. de

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) En outre, la Commission devrait avoir compétence pour publier, sur la base de la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des normes techniques de réglementation

tant aux fins des définitions énoncées dans la présente directive qu'aux fins de l'approche standard sous-tendant le calcul des contributions assises sur le profil de risque que les établissements de crédit versent aux systèmes de garantie des dépôts. L'Autorité bancaire européenne devrait élaborer dans ce sens des propositions de normes de réglementation et les présenter à la Commission d'ici au 31 décembre 2012.

Or. de

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 25

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique à tous les systèmes de garantie des dépôts, *qu'ils relèvent de dispositions législatives ou conventionnelles, ainsi qu'aux* systèmes de protection institutionnels *reconnus en tant que systèmes de garantie des dépôts.*

Amendement

2. La présente directive s'applique à tous les systèmes de garantie des dépôts *reconnus au sens de l'article 3, paragraphe 1. Il peut s'agir de* systèmes de *garantie instaurés par la loi ou conventionnels, ou de systèmes de* protection institutionnels *au sens de l'article 80, paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE.*

Or. de

Amendement 26

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les systèmes de protection institutionnels au sens de l'article 80,

Amendement

supprimé

paragraphe 8, de la directive 2006/48/CE peuvent être reconnus en tant que systèmes de garantie des dépôts par les autorités compétentes s'ils remplissent toutes les conditions énoncées dans cette disposition et dans la présente directive.

Or. de

Amendement 27

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de *protection institutionnels* qui ne sont pas reconnus au titre du *paragraphe 3 et qui ne garantissent pas des dépôts*, sauf pour ce qui concerne son article 14, *paragraphe 5*, et le dernier alinéa de son annexe III.

Amendement

4. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de *garantie* qui ne sont pas reconnus au titre de *l'article 3, paragraphe 1*, sauf pour ce qui concerne son article 14, *paragraphes 5 et 6 bis*, et le dernier alinéa de son annexe III.

Or. de

Amendement 28

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) "mesures de prévention et de soutien": mesures prises par les systèmes de garantie des dépôts pour éviter la défaillance bancaire des établissements de crédit relevant du système. Ces mesures peuvent notamment viser:

i) le droit d'examiner la situation économique et l'exposition aux risques des établissements de crédit relevant du système, voire les éléments à la base de la planification s'il s'agit de la création d'un

nouvel établissement, ainsi que la détention des parts sociales si le changement éventuel de majorité permet de contrôler l'établissement;

ii) l'obligation des établissements de crédit relevant du système de fournir des informations sur leur situation économique et sur leur exposition aux risques, sur l'évolution de leur situation et sur les modifications envisagées du modèle d'entreprise;

iii) la mise en place d'obligations visant à limiter le volume des dépôts garantis ou à circonscrire (entièrement ou en partie) certains champs d'activité commerciale si un examen ou des enseignements divers laissent supposer l'existence d'une menace ou d'un danger imminent en termes d'activation du système de garantie des dépôts;

iv) le prélèvement de contributions sur la base de l'exposition aux risques de l'établissement concerné;

v) le droit d'information envers les autorités de surveillance compétentes ainsi que la levée des obligations de confidentialité à leur égard;

vi) l'octroi de garanties, de prêts ainsi que toute aide sous forme de liquidités et de capital, notamment les paiements envers les tiers.

Or. de

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) "mesures liées à la liquidation ordonnée des établissements de crédit": les mesures destinées à prévenir l'activation de la garantie. Ces mesures

peuvent notamment inclure:

i) l'accompagnement lors de l'acquisition d'un établissement en difficulté;

ii) le transfert des dépôts et des actifs correspondants, y compris les domaines d'activités, vers un établissement intermédiaire;

iii) la fusion forcée avec d'autres établissements de crédit;

iv) la liquidation ordonnée avec la participation du système de garantie des dépôts.

Or. de

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "Dépôt": tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Amendement

a) "Dépôt": "dépôt": tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, ainsi que toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit, *ainsi que toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit.*

Or. de

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a – alinéa 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

son existence ne peut être prouvée que par un certificat autre qu'un relevé de compte;

Amendement

il se réfère au titulaire et n'est pas libellé à un nom particulier;

Or. de

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "niveau cible": 1,5 % des dépôts *éligibles* garantis par un même système de garantie des dépôts;

Amendement

h) "niveau cible": 1,5 % des dépôts *garantis* par un même système de garantie des dépôts;

Or. de

Amendement 33

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cela n'empêche pas la fusion *des* systèmes *d'États membres* différents.

Amendement

Cela n'empêche pas *la mise en place, par les États membres, de systèmes transfrontaliers de garantie des dépôts ou la fusion par ces derniers de systèmes nationaux* différents. *Dans ce cas, l'autorisation incombe aux autorités de surveillance nationales compétentes avec la participation de l'Autorité bancaire européenne.*

Or. de

Amendement 34

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la reconnaissance et de l'autorisation des systèmes de garantie des dépôts, il convient de veiller en particulier à leur stabilité suffisante et à la composition équilibrée des anciens et nouveaux systèmes quant aux établissements de crédit relevant du système.

Or. de

Amendement 35

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cas des systèmes transfrontaliers de garantie des dépôts, la surveillance incombe à l'Autorité bancaire européenne avec la participation d'un collègue composé des représentants des autorités compétentes des États dans lesquels les établissements de crédit relevant du système ont leur siège.

Or. de

Amendement 36

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les

Les États membres veillent à ce que *les*

systemes de garantie des depots testent regulierement leurs dispositifs et a ce qu'ils soient informés lorsque les autorités competentes decèlent, dans un etablissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systemes de garantie des depots.

procedures utilisées par les systemes de garantie des depots *soient conformes aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, ou aux orientations élaborées par l'Autorité bancaire européenne en applications de l'article 11, paragraphe 5, et à ce que* les systemes de garantie des depots testent regulierement leurs dispositifs et à ce qu'ils soient informés *immédiatement* lorsque les autorités competentes decèlent, dans un etablissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systemes de garantie des depots.

Or. de

Amendement 37

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'Autorité bancaire européenne mène *périodiquement* des analyses réciproques à cet égard conformément à *l'article 15* du *[règlement ABE]*. Les systemes de garantie des depots sont tenus au secret professionnel visé à l'article 56 dudit règlement lorsqu'ils échangent des informations avec l'Autorité bancaire européenne.

Amendement

L'Autorité bancaire européenne mène *au moins tous les cinq ans* des analyses réciproques à cet égard conformément à *l'article 30* du *règlement (UE) n° 1093/2010*. Les systemes de garantie des depots sont tenus au secret professionnel visé à l'article 56 dudit règlement lorsqu'ils échangent des informations avec l'Autorité bancaire européenne.

Or. de

Amendement 38

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les depots découlant d'opérations pour

Amendement

c) les depots découlant d'opérations pour

lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, **point C**), de la *directive 91/308/CEE*,

lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, **paragraphe 2**, de la *directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*¹.

JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Or. de

Amendement 39

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les dépôts effectués par *des autorités*,

Amendement

j) les dépôts effectués par *l'État et les administrations centrales ainsi que les collectivités régionales ou locales*,

Or. de

Amendement 40

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les États membres veillent à ce que les dépôts des collectivités régionales ou locales soient exclus de l'article 4, paragraphe 1, point j), lorsque la défaillance des dépôts risque d'affecter de manière significative le maintien des fonctions de l'administration locale.

Or. de

Amendement 41

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par ailleurs, les États membres veillent à ce que les créances suivantes soient entièrement protégées:

a) les dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation, jusqu'à 12 mois après que le montant a été crédité;

b) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement, l'invalidité professionnelle ou le décès du déposant, jusqu'à 12 mois après que le montant a été crédité;

c) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui reposent sur le remboursement de prestations d'assurance ou d'indemnisations, jusqu'à 12 mois après que le montant a été crédité.

Or. de

Amendement 42

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts ne s'écartent pas du niveau de garantie prévu au paragraphe 1. Ils peuvent cependant décider que les dépôts visés ci-après bénéficient d'une garantie, pour autant

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts accordent la possibilité de faire valoir ses droits conformément au paragraphe 1.

que le coût de cette garantie ne relève pas des articles 9 à 11:

Or. de

Amendement 43

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les dépôts résultant de transactions immobilières effectuées à des fins privées d'habitation, jusqu'à 12 mois après que le montant ait été crédité;

supprimé

Or. de

Amendement 44

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie, tels que le mariage, le divorce, l'invalidité ou le décès du déposant. La durée de la garantie ne doit pas dépasser 12 mois à compter de la survenue de l'événement.

supprimé

Or. de

Amendement 45

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le **paragraphe 2** ne fait pas obstacle à ce que les États membres conservent ou mettent en place des systèmes protégeant les produits d'assurance vieillesse et de retraite, pour autant que ces systèmes ne garantissent pas seulement les dépôts mais offrent une couverture complète pour tous les produits et toutes les situations pertinents à cet égard.

Amendement

3. Le **paragraphe 1** ne fait pas obstacle à ce que les États membres conservent ou mettent en place des systèmes protégeant les produits d'assurance vieillesse et de retraite, pour autant que ces systèmes ne garantissent pas seulement les dépôts mais offrent une couverture complète pour tous les produits et toutes les situations pertinents à cet égard.

Or. de

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En ce qui concerne les montants déposés avant le 31 décembre 2010 auprès d'établissements de crédit ou de succursales d'établissements étrangers opérant sur le territoire des États membres de l'EEE ou de l'AELE et les dépôts des déposants dont la résidence principale se situe dans un État membre de l'EEE ou de l'AELE, les États concernés peuvent décider, par dérogation au paragraphe 1, que le niveau de garantie en vigueur jusqu'ici continue à s'appliquer. Dans ce cas, il convient d'adapter de manière adéquate le niveau cible et les contributions fondées sur les risques des établissements de crédit.

Or. de

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les déposants sont remboursés dans la monnaie **du** compte. Si les montants exprimés en euros visés au paragraphe 1 sont convertis dans une autre monnaie, les montants qui sont effectivement versés aux déposants sont équivalents à ceux qui sont fixés dans la présente directive.

Amendement

4. Les déposants sont remboursés **en euros ou** dans la monnaie **de l'État membre dans lequel le** compte **a été ouvert**. Si les montants exprimés en euros visés au paragraphe 1 sont convertis dans une autre monnaie, les montants qui sont effectivement versés aux déposants sont équivalents à ceux qui sont fixés dans la présente directive.

Or. de

Amendement 48

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut adapter **les montants indiqués** au paragraphe 1 en fonction de l'inflation dans l'Union européenne sur la base des modifications de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par la Commission.

Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée en conformité avec l'article 16.

Amendement

7. La Commission peut adapter **le montant indiqué** au paragraphe 1 en fonction de l'inflation dans l'Union européenne sur la base des modifications de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par la Commission, **au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 16 et dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.**

Or. de

Amendement 49

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La date de référence pour le calcul du montant remboursable est la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii). Les passifs du déposant à l'égard de l'établissement de crédit ne sont pas pris en compte lors du calcul du montant remboursable.

Amendement

4. La date de référence pour le calcul du montant remboursable est la date à laquelle les autorités compétentes font le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii). Les passifs du déposant à l'égard de l'établissement de crédit ne sont pas pris en compte lors du calcul du montant remboursable, **à condition qu'il ne s'agisse pas de dettes du déposant échues à la date de référence.**

Or. de

Amendement 50

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de rembourser les dépôts indisponibles dans un délai de **sept jours** ouvrables à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font un constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle une autorité judiciaire rend une décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii).

Amendement

1. Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de rembourser les dépôts indisponibles dans un délai de **cinq jours** ouvrables à compter de la date à laquelle les autorités compétentes font un constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point e) i), ou à laquelle une autorité judiciaire rend une décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point e) ii).

Or. de

Amendement 51

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider d'appliquer une période de remboursement de 20 jours ouvrables jusqu'au 31 décembre 2016, pour autant que, à la suite d'un examen minutieux, l'autorité de surveillance compétente fasse le constat que les systèmes de garantie des dépôts ne sont pas en mesure de garantir une période de remboursement de cinq jours ouvrables.

Or. de

Amendement 52

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si les États membres ont décidé de porter à 20 jours ouvrables la période de remboursement jusqu'au 31 décembre 2016, le déposant se verra rembourser, sur demande, son solde éligible par le système de garantie des dépôts jusqu'à concurrence de 5000 EUR dans un délai de cinq jours ouvrables.

Or. de

Amendement 53

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres peuvent décider, aux fins d'un remboursement conformément au paragraphe 1, que les dépôts d'un déposant effectués auprès

d'un même établissement de crédit ne soient pas agrégés, pour autant que la législation des États membres autorise les établissements de crédit à développer leurs activités sous des noms de marque différents. Les dépôts effectués auprès du même établissement de crédit et sous le même nom de marque sont agrégés, et le niveau de garantie fixé à l'article 5, paragraphe 1, leur est applicable. Si ce calcul conduit à un montant plus élevé des dépôts garantis, par déposant et par établissement de crédit, que ce qui est prévu à l'article 5, les contributions au système de garantie des dépôts calculées conformément aux articles 9 et 11 sont majorées en conséquence.

Or. de

Amendement 54

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de garantie des dépôts tiennent leurs ressources financières *des contributions régulières* que leur versent leurs membres *les 30 juin et 30 décembre de chaque année*. Cela n'exclut pas les financements additionnels provenant d'autres sources. Le paiement de droits d'entrée uniques ne peut être exigé.

Amendement

Les systèmes de garantie des dépôts tiennent leurs ressources financières *de la contribution* que leur versent leurs membres *au moins une fois par an*. Cela n'exclut pas les financements additionnels provenant d'autres sources. Le paiement de droits d'entrée uniques ne peut être exigé.

Or. de

Amendement 55

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les ressources financières disponibles atteignent au moins le niveau cible. Dans le cas où les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit **de nouveau** atteint. Lorsque les ressources financières disponibles s'élèvent à moins des deux tiers du niveau cible, les contributions régulières ne sont pas inférieures à 0,25 % des dépôts **éligibles**.

Amendement

Les ressources financières disponibles atteignent au moins le niveau cible. Dans le cas où les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. **La contribution régulière ne doit pas être inférieure à 0,1 % des dépôts garantis.** Lorsque, **après avoir atteint pour la première fois le niveau cible**, les ressources financières disponibles s'élèvent, **à la suite de l'utilisation des fonds**, à moins des deux tiers du niveau cible, les contributions régulières ne sont pas inférieures à 0,25 % des dépôts **garantis**.

Or. de

Amendement 56

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le montant cumulé des dépôts et des investissements d'un système se rapportant à une seule entité ne dépasse pas 5% de ses ressources financières disponibles. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité **pour le calcul de cette limite**.

Amendement

2. Les ressources financières des systèmes de garantie des dépôts doivent présenter des faibles risques et être suffisamment diversifiées, à condition que pour ces dépôts et ces investissements une pondération nulle ne soit pas d'application en vertu de l'annexe VI, partie 1, de la directive 2006/48. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité **dans cette perspective**.

Or. de

Amendement 57

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si les ressources financières disponibles d'un système de garantie des dépôts sont insuffisantes pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, ses membres s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 % de leurs dépôts **éligibles** par année civile. Ces paiements ont lieu un jour avant la date limite visée à l'article 7, paragraphe 1.

Amendement

3. Si les ressources financières disponibles d'un système de garantie des dépôts sont insuffisantes pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, ses membres s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 % de leurs dépôts **garantis** par année civile. Ces paiements ont lieu un jour avant la date limite visée à l'article 7, paragraphe 1.

Or. de

Amendement 58

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Le montant cumulé des contributions visées aux paragraphes 1 et 2 ne peut excéder 1 % des dépôts **éligibles** par année civile.

Amendement

4. Le montant cumulé des contributions visées aux paragraphes 1 et 3 ne peut excéder 1 % des dépôts **garantis** par année civile.

Or. de

Amendement 59

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Les ressources financières mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article

Amendement

5. Les ressources financières mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article

sont principalement utilisées pour rembourser les déposants conformément à la présente directive.

sont principalement utilisées pour rembourser les déposants conformément à la présente directive. ***Au maximum un tiers des ressources financières disponibles peuvent être utilisées pour des mesures de prévention et de soutien au sens de la présente directive. Dans ce cas, le système de garantie des dépôts présente un rapport à l'autorité compétente dans un délai d'un mois, dans lequel il montre que la limite d'un tiers des ressources financières disponibles a été respectée.***

Or. de

Amendement 60

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, elles peuvent également servir à financer le transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, à condition que les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Dans ce cas, le système de garantie des dépôts soumet à l'Autorité bancaire européenne, dans un délai d'un mois, un rapport prouvant que la limite visée plus haut n'a pas été dépassée.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 61

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les systèmes de garantie des dépôts à utiliser leurs ressources financières pour prévenir une défaillance bancaire sans être limités au transfert de dépôts vers un autre établissement de crédit, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

supprimé

Or. de

Amendement 62

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les ressources financières du système considéré excèdent 1 % des dépôts éligibles après ladite mesure;

supprimé

Or. de

Amendement 63

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) dans un délai d'un mois suivant l'adoption d'une telle mesure, le système de garantie des dépôts soumet à l'Autorité bancaire européenne un rapport prouvant que la limite visée plus haut n'a pas été dépassée.

supprimé

Or. de

Amendement 64

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Au cas par cas et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes après une demande motivée du système de garantie des dépôts concerné, le pourcentage visé au point a) peut être fixé entre 0,75 % et 1 %.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 65

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les systèmes de garantie des dépôts peuvent utiliser les ressources financières disponibles au-delà du seuil fixé au paragraphe 5 pour les mesures de prévention et de soutien, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le système de garantie des dépôts dispose d'instruments appropriés pour le contrôle et la classification des risques par rapport aux établissements de crédit relevant du système, avec des possibilités correspondantes d'exercer une influence;

b) le système de garantie des dépôts dispose des procédures et des structures qui s'imposent pour le choix, la mise en œuvre et le contrôle des mesures de prévention et de soutien;

c) l'octroi des mesures de prévention et de soutien par le système de garantie des dépôts s'accompagne d'exigences auxquelles l'établissement aidé doit satisfaire, lesquelles comportent au moins

un renforcement du contrôle des risques et l'exercice continu des droits de contrôle sur le système de garantie des dépôts;

d) les établissements de crédit affiliés versent immédiatement au système de garantie des dépôts dont ils relèvent, les fonds affectés aux mesures de prévention et de soutien en cas de remboursement des déposants, et ce sous la forme de contributions extraordinaires, dès lors que les ressources financières du système de garantie des dépôts s'élèvent à moins de deux tiers du niveau cible;

e) la capacité de l'établissement de crédit relevant du système à verser la contribution extraordinaire prévue au point d), est garantie après évaluation de l'autorité de surveillance compétente.

Or. de

Amendement 66

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Les ressources financières peuvent également servir à financer des mesures liées à la liquidation ordonnée des établissements de crédit, à condition que les coûts supportés par le système de garantie des dépôts ne dépassent pas le montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit en question. Dans ce cas, le système de garantie des dépôts présente à l'Autorité bancaire européenne, dans un délai d'un mois, un rapport prouvant que la limite visée plus haut n'a pas été dépassée.

Or. de

Amendement 67

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Un système est autorisé à emprunter auprès de tous les autres systèmes de garantie des dépôts visés à l'article 1, paragraphe 2, au sein de l'Union, pourvu que soient réunies toutes les conditions suivantes:*

Amendement

1. *Il n'existe pas d'obligation de prêt mutuel entre systèmes de garantie des dépôts. Les systèmes de garantie des dépôts peuvent sur base volontaire prêter à d'autres systèmes au sein de l'Union, pourvu que soient réunies toutes les conditions suivantes:*

Or. de

Amendement 68

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le système emprunteur indique le montant de ressources souhaité;

Amendement

f) le système emprunteur indique à *l'autorité de surveillance compétente* le montant de ressources souhaité;

Or. de

Amendement 69

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le montant visé au premier alinéa, point f), est calculé comme suit:

[montant des dépôts garantis à rembourser au titre de l'article 8, paragraphe 1] – [ressources financières disponibles + montant maximum des

Amendement

supprimé

contributions extraordinaires visées à l'article 9, paragraphe 3]

Or. de

Amendement 70

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autres systèmes de garantie des dépôts agissent en tant que systèmes prêteurs. À cet effet, les États membres dans lesquels sont établis un ou plusieurs systèmes désignent un système comme système prêteur de cet État membre et en informent l'Autorité bancaire européenne. Les États membres peuvent décider si et comment le système prêteur est remboursé par les autres systèmes de garantie des dépôts établis dans le même État membre.

supprimé

Or. de

Amendement 71

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) chaque système prête un montant proportionné à celui des dépôts éligibles dans chaque système sans tenir compte du système emprunteur et des systèmes de garantie des dépôts visés au point a). Les montants sont calculés sur la base des dernières informations mensuelles confirmées mentionnées à l'article 9, paragraphe 7;

supprimé

Amendement 72

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le taux d'intérêt *est* équivalent au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période du crédit.

Amendement

c) le taux d'intérêt ***doit être au moins*** équivalent au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période du crédit.

Or. de

Amendement 73

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'établissement emprunteur notifie à l'Autorité bancaire européenne le taux d'intérêt initial ainsi que sa durée.

Or. de

Amendement 74

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Autorité bancaire européenne confirme que les conditions visées ***au paragraphe 1*** ont été satisfaites, ***et indique les montants à prêter par chaque système tels qu'ils résultent du calcul réalisé conformément au paragraphe 2, point a), ainsi que le taux d'intérêt initial fixé conformément***

3. L'Autorité bancaire européenne confirme que les conditions visées ***aux paragraphes 1 et 2*** ont été satisfaites.

au paragraphe 2, point c), et la durée du prêt.

Or. de

Amendement 75

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En même temps que sa confirmation, l'Autorité bancaire européenne transmet aux systèmes prêteurs les informations mentionnées au paragraphe 1, point h). Les systèmes prêteurs reçoivent cette confirmation et les informations qui l'accompagnent dans les 2 jours ouvrables. ***Les systèmes prêteurs versent le prêt au système emprunteur sans délai et au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent cette réception.***

Amendement

En même temps que sa confirmation, l'Autorité bancaire européenne transmet aux systèmes prêteurs les informations mentionnées au paragraphe 1, point h). Les systèmes prêteurs reçoivent cette confirmation et les informations qui l'accompagnent dans les 2 jours ouvrables.

Or. de

Amendement 76

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9 sont fixées pour chaque membre sur la base du degré de risque auquel il s'expose. Les établissements de crédit ne paient pas moins de 75 % ni plus de 200 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution. Les États membres peuvent décider que les membres des systèmes visés à l'article 1^{er}, ***paragraphes 3 et 4***, acquittent à ces systèmes des contributions

Amendement

1. Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9 sont fixées pour chaque membre sur la base du degré de risque auquel il s'expose. Les établissements de crédit ne paient pas moins de 75 % ni plus de 200 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution. Les États membres peuvent décider que les membres des systèmes visés à l'article 1^{er}, ***paragraphe 4***, acquittent à ces systèmes des contributions

moins élevées, mais en aucun cas inférieures à 37,5 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution.

moins élevées, mais en aucun cas inférieures à 37,5 % du montant qu'une banque à risque moyen serait tenue de verser à titre de contribution.

Or. de

Amendement 77

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La** détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi que le calcul de leurs contributions **reposent sur les éléments indiqués dans les annexes I et II.**

Amendement

2. **Les annexes I et II décrivent l'approche standard applicable à la** détermination du degré de risque auquel s'exposent les établissements ainsi qu'au calcul des contributions **des établissements affiliés au système de garantie des dépôts.**

Or. de

Amendement 78

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux systèmes de garantie des dépôts visés à l'article 1er, paragraphe 2.**

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 79

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Par dérogation à l'approche standard visée aux paragraphes 1 et 2, les systèmes de garantie des dépôts peuvent utiliser leurs propres méthodes assises sur le profil du risque pour déterminer le niveau de risque auquel les membres sont exposés et calculer les contributions des établissements affiliés au système de garantie. Le calcul de ces contributions s'effectue de manière proportionnelle par rapport au risque commercial de l'établissement concerné et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles d'entreprise. Les méthodes peuvent également calculer la base de la contribution à partir des actifs du bilan et considérer au moins comme indicateurs de risque l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité. Ces procédures doivent être approuvées par l'autorité de surveillance nationale compétente ainsi que par l'Autorité bancaire européenne et être conformes aux orientations établies par celle-ci en vertu du paragraphe 5. L'Autorité bancaire européenne procède à un examen du respect de ces lignes directrices lors de chaque modification du système et de manière régulière, au moins tous les cinq ans.

Or. de

Amendement 80

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour faire en sorte que soient spécifiés les éléments des définitions et méthodes énoncées dans l'annexe II, partie A, pouvoir est donné à la Commission. Ces

Amendement

4. Afin de garantir des conditions uniformes dans l'utilisation des définitions et méthodes énoncées dans l'annexe II, partie A, de l'approche

projets de normes réglementaires *sont adoptés conformément aux articles 7 à 7quinquies du [règlement ABE].*

L'Autorité bancaire européenne *peut élaborer des* projets de normes réglementaires *à soumettre à la Commission.*

standard conformément aux paragraphes 1 et 2, l'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes réglementaires. L'Autorité bancaire européenne *soumet à la Commission ses* projets de normes réglementaires *d'ici au 31 décembre 2012.*

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux procédures prévues aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Or. de

Amendement 81

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Autorité bancaire européenne émet, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, des orientations concernant l'application de l'annexe II, partie B, conformément à *[l'article 8 du règlement ABE].*

Amendement

5. L'Autorité bancaire européenne émet, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, des orientations concernant l'application de l'annexe II, partie B, *et des procédures propres, développées en fonction des risques par les systèmes de garantie des dépôts, prévues au paragraphe 3 bis,* conformément à *la procédure visée à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

Or. de

Amendement 82

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cas où un établissement de crédit

Amendement

3. Dans le cas où un établissement de crédit

quitte un système de garantie des dépôts pour un autre, les contributions qu'il a versées au cours **des 6 mois qui précèdent** son départ du système lui sont remboursées ou sont transférées à l'autre système. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système conformément à l'article 3, paragraphe 3.

quitte un système de garantie des dépôts pour un autre, les contributions qu'il a versées au cours **de la dernière année avant** son départ du système lui sont remboursées ou sont transférées à l'autre système, **sauf s'il s'agit de contributions régulières majorées, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 3, quatrième phrase, ou de contributions extraordinaires, visées à l'article 9, paragraphe 3.** Cette disposition ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système conformément à l'article 3, paragraphe 3.

Or. de

Amendement 83

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres limitent l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées **au paragraphe 1** à une simple mention du système qui garantit le produit visé dans le message publicitaire.

Amendement

5. Les États membres limitent l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées **aux paragraphes 1, 2 et 3** à une simple mention du système qui garantit le produit visé dans le message publicitaire.

Or. de

Amendement 84

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les établissements de crédit **qui sont membres d'un système visé à l'article 1er, paragraphes 3 et 4,** fournissent aux déposants des informations adéquates sur le fonctionnement **dudit** système. Ces informations ne peuvent faire mention

Amendement

Les établissements de crédit fournissent aux déposants des informations adéquates sur le fonctionnement **du système de garantie des dépôts.** Ces informations ne peuvent faire mention d'une couverture

d'une couverture illimitée des dépôts.

illimitée des dépôts.

Or. de

Amendement 85

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. En cas de sortie ou d'exclusion d'un établissement de crédit d'un système de garantie des dépôts, cet établissement en informe ses déposants dans un délai d'un mois.

Or. de

Amendement 86

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsqu'un déposant recourt à la banque électronique, les informations à fournir en vertu de la présente directive lui sont communiquées par **voie électronique** d'une manière propre à attirer son attention.

7. Lorsqu'un déposant recourt à la banque électronique, les informations à fournir en vertu de la présente directive lui sont communiquées par **les moyens appropriés** d'une manière propre à attirer son attention.

Or. de

Amendement 87

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La délégation de pouvoir visée à **l'article 16** peut être révoquée à tout

1. La délégation de pouvoir visée à **l'article 5, paragraphe 7** peut être révoquée à tout

moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. de

Amendement 88

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en indiquant **les pouvoirs délégués** qui **pourraient** faire l'objet d'une révocation **ainsi que les motifs éventuels de celle-ci**

Amendement

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant **le pouvoir délégué** qui **pourrait** faire l'objet d'une révocation.

Or. de

Amendement 89

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La décision de révocation met un terme à la délégation **des pouvoirs précisés** dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

3. La décision de révocation met un terme à la délégation **de pouvoir spécifiée** dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. de

Amendement 90

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Parlement européen *et* le Conseil *peuvent* exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de *deux mois* à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *d'un mois*.

Amendement

1. Le Parlement européen *ou* le Conseil *peut* formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de *trois mois* à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *de trois mois*.

Or. de

Amendement 91

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts visées à l'article 9 sont réparties aussi équitablement que possible jusqu'à ce que le niveau cible visé à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, soit atteint.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 92

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si un système de garantie des dépôts ne peut, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, déterminer les dépôts garantis des établissements de crédit qui lui sont affiliés, le niveau cible visé à

l'article 2, paragraphe 1, point h), se rapporte aux dépôts éligibles du système. À partir du 1^{er} janvier 2015, les dépôts garantis servent de base de calcul du niveau cible pour tous les systèmes de garantie des dépôts.

Or. de

Amendement 93

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission présente un rapport et, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de déterminer s'il y a lieu de remplacer les systèmes de garantie des dépôts existants par un système unique pour l'ensemble de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 94

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer *à l'article 1er, à l'article 2, paragraphe 1, points a), c), d), f), et h) à m), et paragraphe 2, à l'article 3, paragraphes 1, 3, et 5 à 7, à l'article 4, paragraphe 1, points d) à k), à l'article 5, paragraphes 2 à 5, à l'article 6, paragraphes 4 à 7, à l'article 7, paragraphes 1 à 3, à l'article 8,*

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer *aux dispositions* de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

paragraphes 2 à 4, aux articles 9 à 11, à l'article 12, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphes 1 à 3 et paragraphes 5 à 7, à l'article 19 et aux annexes I à III de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2012. Ils communiquent immédiatement la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. de

Amendement 95

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, au plus tard le 31 décembre 2020.

supprimé

Or. de

Amendement 96

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 5, au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, le

supprimé

pourcentage des dépôts éligibles visé à l'article 9, paragraphe 5, point a), ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2014. Jusqu'au 31 décembre 2017, un pourcentage de 0,5 % s'applique. Après cette date et jusqu'au 31 décembre 2020, un pourcentage de 0,75 % s'applique.

Or. de

Amendement 97

Proposition de directive

Annexe 1 – point 1 – sous-point c – alinéa 2 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

CB l'assiette de la contribution (les dépôts éligibles)

Amendement

CB l'assiette de la contribution (*au 1^{er} janvier 2015 au plus tard, les dépôts garantis et/ou les dépôts éligibles si les dépôts garantis ne peuvent être calculés pour tous les établissements affiliés au système de garantie*)

Or. de

Amendement 98

Proposition de directive

Annexe 2 – partie B – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent les indicateurs supplémentaires pour le calcul des contributions fondées sur les risques. À cet effet, ils peuvent utiliser tout ou partie des indicateurs suivants:

Amendement

1. Pour le calcul des contributions fondées sur les risques, tout ou partie des indicateurs suivants peuvent **être utilisés à titre complémentaire:**

Or. de

Amendement 99

Proposition de directive Annexe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts acceptés par une même banque sont **regroupés** afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à **20 000 EUR**, son remboursement sera limité à 100 000 EUR.

Amendement

Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts acceptés par une même banque sont **additionnés** afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à **40 000 EUR**, son remboursement sera limité à 100 000 EUR.

Or. de

Amendement 100

Proposition de directive Annexe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

[Uniquement s'il y a lieu:] Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit **opère sous plusieurs dénominations commerciales**. [Nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): [**toutes** les autres **dénominations commerciales** de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 EUR.

Amendement

[Uniquement s'il y a lieu:] Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit **se présente à ses clients sous des noms de marque différents**. [Nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): [**tous** les autres **noms de marque** de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie **chaque fois** d'une couverture maximale de 100 000 EUR.

Or. de

Amendement 101

Proposition de directive Annexe 3 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site Internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, ce fait vous sera également confirmé sur le relevé de compte.

Amendement

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises **[le cas échéant dans l'État membre concerné: ou des collectivités territoriales ou locales à protéger]** sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site Internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, ce fait vous sera également confirmé sur le relevé de compte.

Or. de

Amendement 102

Proposition de directive Annexe 3 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Le système de garantie des dépôts compétent est [nom, adresse, téléphone, courrier électronique et site Internet]. Il vous remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximal de **six semaines, qui sera ramené à une semaine à partir du 31 décembre 2013.**

Amendement

Le système de garantie des dépôts compétent est [nom, adresse, téléphone, courrier électronique et site Internet]. Il vous remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximal de **cinq [le cas échéant seulement: 20] jours ouvrables [le cas échéant: sur demande auprès de l'établissement de garantie des dépôts, votre solde vous sera versé à concurrence de 5 000 EUR dans un délai de cinq jours ouvrables. À partir de 2017, vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) vous seront remboursés dans un délai maximal de cinq jours ouvrables.]**

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe 3 – alinéa 8

Texte proposé par la Commission

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans **ce délai**, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour de plus amples informations: [site Internet du système de garantie des dépôts compétent].

Amendement

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans **les délais susmentionnés**, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour de plus amples informations: [site Internet du système de garantie des dépôts compétent].

Or. de

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe 3 – alinéa 9

Texte proposé par la Commission

[*Uniquement s'il y a lieu:*] Votre dépôt est garanti par un système de protection institutionnelle [reconnu/non reconnu] comme système de garantie des dépôts. Cela signifie que tous les établissements de crédit membres de ce système se soutiennent mutuellement afin d'éviter une **défaillance bancaire**. Cependant, si une défaillance bancaire venait tout de même à se produire, vos dépôts seraient remboursés jusqu'au plafond de 100 000 EUR.

Amendement

[*Uniquement s'il y a lieu:*] Votre dépôt est garanti par un système de protection institutionnelle [reconnu/non reconnu] comme système de garantie des dépôts. Cela signifie que tous les établissements de crédit membres de ce système se soutiennent mutuellement afin d'éviter une **insolvabilité**. Cependant, si une défaillance bancaire venait tout de même à se produire, vos dépôts seraient remboursés jusqu'au plafond de 100 000 EUR.

Or. de

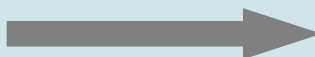
EXPOSÉ DES MOTIFS

Position du rapporteur

Exigences communes

- Tous les établissements de crédit doivent être affiliés à un système de garantie des dépôts
- Droit du déposant à remboursement plafonné à 100 000 EUR
- Préfinancement et niveau cible commun à tous les systèmes
- En cas d'indemnisation, les dépôts sont reversés à bref délai
- Conditions générales communes pour l'affectation de fonds à des mesures de prévention et de soutien

Exigences/contrôle des risques



Paybox

Simple fonction de paiement

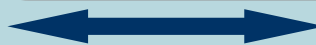
Paybox
+ Mesures de
prévention et de
soutien
Contrôle renforcé



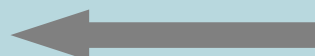
Garantie des
établissements

Conditions strictes,
mécanismes de contrôle

Flexibilité



Chance des déposants d'être indemnisés



FR

La situation de départ

Dans l'Union européenne, les systèmes nationaux de garantie des dépôts dédommagent leurs déposants à concurrence de la somme garantie en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Pendant la crise économique et financière, le niveau de garantie a été augmenté, conformément à la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil d'abord de 20 000 EUR à 50 000 EUR, puis, au 1er janvier 2011, a été porté à 100 000 EUR par déposant. Dans le même temps, le délai de remboursement en cas d'indemnisation a été réduit à 30 jours ouvrables maximum. Un niveau de protection plus élevé renforce la confiance des déposants et contribue à éviter que plusieurs déposants ne retirent en même temps leurs dépôts ("bank run") par peur de perdre leurs dépôts.

Mais un relèvement du niveau de garantie ne suffit pas à lui seul à protéger de façon crédible les déposants. Afin de contrer le risque de ces "bank runs", et éviter une déstabilisation éventuelle des marchés, les systèmes de garantie des dépôts doivent disposer des ressources financières nécessaires. Or, la crise économique et financière a montré que certains systèmes nationaux en Europe n'étaient pas financés de manière adéquate et que l'État, et, en fin de compte, le contribuable devait alors supporter la charge d'une défaillance d'un établissement de crédit. Afin d'obtenir, en période de contrainte financière, un effet stabilisateur des systèmes de garantie des dépôts, un financement ex ante suffisant de ces systèmes est indispensable dans l'ensemble de l'Union européenne. Les déposants doivent être mieux informés que jusqu'à présent sur le mode de fonctionnement de ces systèmes et être dédommagés rapidement en cas de remboursement. La présente directive prévoit un regroupement des mesures. Un tel regroupement renforce la confiance des déposants et la stabilité du système financier européen, et contribue à la réalisation du marché intérieur.

Concept

Dans sa proposition de modification de la directive relative à la garantie des dépôts, la Commission s'efforce de réaliser ces objectifs par une approche générique ("one-size-fits-all") du fonctionnement des systèmes de garantie. Ce faisant, elle ignore largement l'hétérogénéité des marchés bancaires dans les États membres, hétérogénéité qui a généré des fonctionnements différents, et parfois confirmés au plan national, des systèmes de garantie des dépôts. Il convient par conséquent, de l'avis de votre rapporteur, de parvenir à une protection sensiblement améliorée des déposants, et cela va dans le sens de la proposition de la Commission, mais aussi de tenir compte de l'hétérogénéité des marchés bancaires et du fonctionnement de pratiques confirmées, dont l'effet reste positif. Il convient également d'éviter des distorsions de concurrence entre banques et systèmes de garantie des dépôts, et de garder à l'esprit l'objectif de stabilité financière. Le rapporteur propose en conséquence une approche plus différenciée, en prescrivant des exigences communes pour tous les systèmes de garantie et en préservant suffisamment de flexibilité dans le fonctionnement concret de ces systèmes, toujours sur la base de la proposition de la Commission.

(1) Exigences communes pour une protection générale des déposants et pour une stabilité égale des systèmes de garantie des dépôts dans l'Union européenne

Afin d'éviter les distorsions de concurrence, protéger de façon égale les déposants dans tous les États membres et anticiper les déplacements déstabilisateurs des dépôts, tous les systèmes

de garantie doivent répondre à des exigences communes dans l'ensemble de l'UE; les principales de ces exigences sont:

- Tous les établissements de crédit doivent être affiliés à un système de garantie des dépôts
- Le droit du déposant à remboursement est plafonné à 100 000 EUR
- Le préfinancement et le niveau cible sont communs à tous les systèmes
- En cas d'indemnisation, les dépôts sont reversés à bref délai
- Conditions générales communes pour l'affectation de fonds à des mesures de prévention et de soutien.

Fixer des exigences communes à tous les systèmes de garantie de dépôts aura un effet uniforme de protection des déposants dans les États membres et permettra en même temps d'éviter les distorsions de concurrence. C'est dans ces conditions que pourra être préservé le cadre de flexibilité nécessaire à la prise en compte des spécificités des marchés bancaires dans les États membres.

(2) La flexibilité des mesures de prévention et de soutien favorise la stabilité

Il ne fait aucun doute que tout système de garantie des dépôts doit prévoir une dotation financière suffisante pour faire face à un cas d'indemnisation. Cela étant, il est possible de préserver la stabilité financière et les intérêts des déposants en évitant ex ante toute défaillance d'un établissement de crédit. Il est ainsi possible, bien souvent, de diagnostiquer à temps une menace d'insolvabilité bancaire, et de la prévenir, en améliorant les outils de contrôle et de supervision, en intervenant à temps et en adoptant des mesures de soutien des systèmes de garantie de dépôts. De même, une liquidation ordonnée d'établissements de crédit problématiques, encadrée par les systèmes de garantie des dépôts, peut rendre superflue l'indemnisation. En même temps, grâce à de meilleures possibilités de surveillance et de contrôle, il est possible d'influer sur une gestion plus responsable des crédits des systèmes de garantie, avec toutes les incitations appropriées qui en découlent, puisque ce sont les établissements affiliés, et non le contribuable, qui en supportent le coût. Votre rapporteur préconise par conséquent davantage de flexibilité dans les États membres au niveau de la définition du cadre d'action des systèmes de garantie des dépôts.

Ce cadre d'action va de systèmes qui se bornent à garantir l'indemnisation des déposants en cas de défaillance d'un établissement, jusqu'à des systèmes qui protègent les établissements de crédit eux-mêmes, et qui visent donc en principe à prévenir la défaillance d'un établissement. À l'intérieur de cette fourchette, d'autres systèmes peuvent exister en utilisant de façon souple la possibilité d'une intervention préventive (cf. graphique).

(3) Un délai de remboursement réaliste dans l'intérêt des déposants

Il y a deux impératifs contradictoires: d'une part, le déposant souhaite être indemnisé rapidement, d'autre part, il faut instaurer des procédures fiables qui permettent d'honorer le délai de remboursement fixé. Aujourd'hui, les établissements de crédits ne sont, la plupart du temps, pas en mesure de transmettre rapidement, en l'espace de quelques jours, et dans certains formats de données, le montant des dépôts de chaque client, et, par là même, les dépôts garantis pour tous les clients d'un établissement de garantie. De l'avis de tous les experts interrogés dans la plupart des États membres, un remboursement des dépôts en sept jours (cinq jours ouvrables) est, à l'heure actuelle, irréalisable. La confiance des déposants dans les systèmes de garantie des dépôts peut être durablement ébranlée si un délai de

remboursement rapide est promis aux intéressés et si ce délai n'est pas tenu en cas de défaillance d'un établissement de crédit. L'effet stabilisateur et la finalité des systèmes de garantie en sont affectés. Il n'est pas à exclure qu'une telle perte de confiance ne se transmette à tous les autres systèmes en Europe, compromettant la stabilité de l'ensemble du système financier de l'Union européenne. Pour que l'objectif souhaité de cinq jours ouvrables soit réalisable en pratique, il faudrait dans tous les cas de figure que la promesse puisse en être tenue, quelles que soient les circonstances. Ces conditions nécessaires, le rapporteur souhaite les favoriser à travers deux systèmes incitatifs:

- (a) Les systèmes de garantie des dépôts qui sont d'ores et déjà à même de déterminer les dépôts garantis des établissements affiliés (c'est-à-dire les dépôts effectivement garantis de chaque déposant) calculent le niveau cible sur la base des dépôts garantis. Pour tous les autres systèmes de garantie, ce sont tout d'abord les dépôts éligibles (c'est-à-dire l'ensemble des dépôts) qui servent de base de calcul pour le niveau cible du Fonds, ce qui entraîne une augmentation des contributions. À partir de 2015, le passage au système de dépôts garantis deviendra obligatoire. Ce régime transitoire incitera à comptabiliser les dépôts garantis dès avant 2015 puisque la charge de contribution diminuera pour les banques. Et en même temps, cela permettrait de remplir à bref délai l'une des conditions d'un remboursement rapide des déposants en cas d'indemnisation.
- (b) En principe, la directive, une fois mise en œuvre, prévoit l'introduction d'un délai de remboursement de cinq jours ouvrables. À titre dérogatoire, les États membres peuvent continuer d'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016 le délai en vigueur depuis 2011, qui est de 20 jours ouvrables, lorsqu'un contrôle effectué par l'autorité de contrôle compétente constate l'absence des procédures nécessaires à un remboursement rapide. Afin de garantir que les déposants ne connaissent pas de difficultés financières en cas de défaillance de leur établissement de crédit, ils pourront avoir la possibilité de se voir rembourser dans les cinq jours ouvrables, au titre de la garantie, leur avoir jusqu'à concurrence de 5 000 EUR. Étant donné qu'à partir de 2017, tous les systèmes de garantie des dépôts seront obligatoirement soumis à un délai de remboursement de cinq jours ouvrables, cette formule est donc une incitation à une liquidation aussi rapide que possible du remboursement (cinq jours ouvrables) dans les systèmes de garantie qui n'en étaient pas en mesure à la date de transposition de la directive.

(4) Systèmes européens de garantie des dépôts et promotion de la coopération européenne

Il serait opportun, en matière de garantie des dépôts et pour parachever un marché intérieur commun, d'offrir aux systèmes de garantie des dépôts la possibilité de créer, sur une base volontaire, des systèmes transfrontaliers ou de fusionner des systèmes nationaux. En effet, les systèmes de garantie des dépôts sont d'autant plus portés à agir de manière efficace que leur champ d'activité coïncide avec l'aire géographique supportant le coût économique de la défaillance d'un établissement de crédit. Si un tel système transfrontalier de garantie des dépôts était établi sur une base volontaire, la surveillance en incomberait à l'ABE en coopération avec un collège des autorités nationales de surveillance. Lors de l'établissement de systèmes transfrontaliers de garantie des dépôts, il convient que les instances d'agrément veillent en particulier à leur stabilité suffisante et à la composition équilibrée des systèmes de garantie des dépôts anciens et nouveaux: c'est là l'une des principales conditions de l'agrément.

La coopération entre les systèmes nationaux de garantie des dépôts est souhaitable, ne fût-ce que pour faciliter aux déposants la prise de contact lorsqu'ils ont affaire à des filiales d'établissements de crédit étrangers. L'octroi de crédits par delà les frontières, d'un système à l'autre, doit lui aussi reposer sur une base volontaire.

Conclusion

La définition d'exigences communes auxquelles doivent satisfaire les systèmes de garantie des dépôts permet aux États membres, avec un niveau de protection uniforme et des conditions de stabilité égales, de bénéficier d'une flexibilité optimale dans la configuration de ces systèmes, tout en empêchant les distorsions de concurrence. En respectant des conditions égales de niveau de garantie, de niveau cible, de conditions d'utilisation des fonds et de délais de versement, les États membres sont par conséquent à même d'adapter leurs systèmes de garantie aux spécificités nationales des marchés financiers. Une telle approche permet une protection efficace des déposants et assure la stabilité du système financier.

Les propositions et idées du rapporteur ont fait l'objet d'un échange de vues avec les rapporteurs fictifs dès le stade de préparation du présent rapport. Lors de l'élaboration du rapport, les suggestions des rapporteurs fictifs ont été largement reprises et dûment prises en compte dans le texte définitif.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

xxx

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 29 septembre 2010

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts COM(2010)0368 du 12.7.2010 – 2010/0207(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe de travail consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 22 juillet 2010 une réunion consacrée à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion³, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil procédant à la refonte de la directive du Conseil 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts a abouti aux conclusions suivantes, prises d'un commun accord par le groupe de travail consultatif.

1) Le libellé de l'article 2, paragraphe 1, point g), du texte de refonte correspond au libellé de la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 94/19/CE. La deuxième phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 94/19/CE ("plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale") aurait dû figurer également dans le texte de la refonte; cette partie aurait dû être identifiée par le fond grisé et le barré double généralement utilisés pour signaler les modifications de fond consistant en la suppression de texte existant.

2) À l'article 4, paragraphe 1, point c), la référence à "l'article 1^{er}, point C), de la directive 91/308/CEE" doit être adaptée pour se lire comme une référence à "l'article 1^{er}, paragraphe 2,

³ Le groupe consultatif disposait des versions en langues anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil".

3) À l'article 8, paragraphe 4, la référence à "l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE" doit être adaptée pour se lire comme une référence à "l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil".

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans cette proposition ou dans le présent avis. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne les dispositions restées inchangées de l'acte existant, la proposition se limite à une codification pure et simple de celles-ci, sans modification de leur substance.

C. PENNERA

Jurisconsulte

J.-C. PIRIS

Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA

Directeur général